

**N° 2004089**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. D...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Laurence Vincent  
Rapporteure

---

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme B... A... de Gand Rapporteure  
publique

---

1<sup>ère</sup> chambre

Audience du 21 septembre 2021  
Décision du 5 octobre 2021

---

36-10-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 19 novembre 2020 et le 13 avril 2021, M. E... D... demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 22 juin 2020 du maire de Vierzon le radiant des cadres pour abandon de poste.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure ;
- il est également entaché d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 16 mars 2021, la commune de Vierzon, représentée par Me Pelletier, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. D... une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 13 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 avril 2021.

Un mémoire présenté pour la commune de Vierzon a été déposé le 14 septembre 2021, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu l'ordonnance n° 2004205 du 23 décembre 2020 du tribunal administratif d'Orléans.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- et les conclusions de Mme A... de Gand, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. E... D..., adjoint technique territorial, est employé par la commune de Vierzon depuis le 1er juin 2008. Après une première demande de congés annuels qui lui a été refusée, il a été autorisé à prendre des congés annuels du 23 mars 2020 au 22 avril 2020, afin de se rendre aux Comores pour son mariage. Le 23 avril 2020, il n'a pas repris le service. Par courrier du 15 mai 2020, le maire l'a mis en demeure de rejoindre son poste, dans un délai de 48 heures. Il l'a ensuite radié des cadres pour abandon de poste, par arrêté du 22 juin 2020. Le requérant a alors formé un recours gracieux, rejeté par décision du maire du 18 septembre 2020. Par ordonnance n° 2004205, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a fait droit à sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 juin 2020. La commune a alors procédé à la réintégration provisoire de M. D... Par la présente requête, celui-ci demande au tribunal l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2020 le radiant des cadres pour abandon de poste.

2. Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. La notification de la mise en demeure préalable assortie d'un délai ne constitue pas seulement un élément dont le manquement constituerait un simple vice de procédure, mais une condition de caractérisation de l'abandon de poste.

3. Il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Vierzon a mis en demeure M. D... de rejoindre ses fonctions dans un délai de 48 heures, par courrier du 15 mai 2020 envoyé par lettre recommandée à son domicile à Vierzon. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que la commune avait réceptionné ses courriels datés du 22 avril 2020 indiquant « qu'il était coincé aux Comores » en raison de la crise sanitaire mondiale liée à la Covid-19, arrêté des autorités comoriennes du 19 mars 2020 prononçant la fermeture de leur territoire à l'appui. C'est donc à tort que la commune soutient qu'elle ne disposait d'aucun élément permettant de croire que le requérant s'était réellement rendu aux Comores en dépit du confinement généralisé de la population française et de la fermeture des frontières extérieures à l'espace Schengen, le 17 mars 2020. En outre, le requérant produit le billet électronique attestant qu'il avait prévu de reprendre le service à l'expiration de ses congés ainsi qu'une attestation de son agence de voyages faisant état de ses demandes insistantes, à compter du 9 avril 2020, pour lui trouver un vol de retour avant le 22 avril 2020. Dans ces conditions, qui au demeurant caractérisent un cas de force majeure, M. D... ne peut être regardé comme ayant manifesté l'intention de rompre tout lien avec le service.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que l'arrêté du 22 juin 2020 radiant M. D... des cadres pour abandon de poste doit être annulé.

5. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. D..., qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Vierzon la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 22 juin 2020 du maire de Vierzon radiant des cadres M. D... est annulé.

Article 2 : Les conclusions du maire de Vierzon présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. E... D... et à la commune de Vierzon.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Lefebvre-Soppelsa, présidente,  
Mme Vincent, première conseillère,  
M. Joos, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2021.

La rapporteure,

La présidente,

Laurence C...

Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

La greffière,

Nadine REUBRECHT

La République mande et ordonne au préfet du Cher en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.